

ARRETE METROPOLITAIN TEMPORAIRE

Le Président de Metz Métropole
Maire de Metz
Vice-Président de la Région Grand Est
Membre Honoraire du Parlement

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5217-3 relatif au pouvoir de police de la circulation et du stationnement hors agglomération,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-8, R.411-25, R.411-29, R.417-10, R.417-11, R.417-12, 417-6, R.417-9 et R.412-7,
Vu l'article R. 610-5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté interministériel, modifié et complété, du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes (Ministère de l'Intérieur et Ministère de l'Équipement et de l'Aménagement du Territoire),
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1,
Vu l'arrêté de délégation de fonctions et de signature de Monsieur le Président à Monsieur Etienne LOGNON en date du 20 juillet 2021,
Vu la demande présentée par Monsieur le Directeur des Jardins Fruitières de Laquenexy – 4, rue Bouger Perrin – 57530 LAQUENEXY,
Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Laquenexy, Monsieur Patrick GRIVEL,
Considérant qu'il convient de prendre les mesures propres à réaliser cette manifestation dans les meilleures conditions et à garantir la sécurité des usagers,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Du vendredi 7 octobre 2022 à 13h00 au dimanche 9 octobre 2022 à 20h00, pour permettre la réalisation de la manifestation précitée en toute sécurité :

- la vitesse des véhicules de toutes catégories sera limitée dans les deux sens de circulation, hors agglomération, sur la RD999 :
à 70 km/h du PR 5+700 au PR 6+600 et du PR 7+250 au PR 7+600 ;
à 50 km/h du PR 6+600 au PR 7+250, au niveau du carrefour de la RD999 avec la RD199A.
- la RD199A sera barrée dans les 2 sens de circulation, du PR 0+100 au PR 0+250, pour faciliter l'accès au parking,
- les usagers circulant sur la RD 999 seront invités à emprunter la RD 70,
- le dépassement sera interdit aux véhicules de toutes catégories sur la RD999 du PR 5+700 au PR 7+600.

ARTICLE 2

La signalisation des prescriptions, visées à l'article 1 ci-dessus, sera mise en place par l'intervenant conformément à l'instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière et en particulier le Livre I — 8ème partie "Signalisation temporaire".

ARTICLE 3

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir présenté devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

ARTICLE 4

Monsieur le Directeur Général des Services de Metz Métropole,

Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Moselle à Metz,

Monsieur le Directeur des Jardins Fruitiers de Laquenexy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle et au Maire de la commune de Laquenexy.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

057-200039865-20220819-ARR-AMT-2022-20-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/08/2022

Pour l'autorité compétente par délégation



Fait à Metz, le 19 août 2022

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général Adjoint

Etienne LOGNON

Destinataire : Les Jardins Fruitiers de Laquenexy

Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relatif à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectifications qu'il peut exercer pour les informations le concernant, auprès de Metz Métropole.